



La compétence juridictionnelle face aux actes politiques : les enseignements tirés de l'Arrêt Matata Ponyo du 18 novembre 2022

François KONGA

Citer cette version :

P. MUKONDE MUSULAY, « La compétence juridictionnelle face aux actes politiques : les enseignements tirés de l'Arrêt Matata Ponyo du 18 novembre 2022 », in RDU, vol. 1, n° 1/2024, Décembre 2024, pp. 53-70.

Édition électronique URL : <https://rdu.cd/article.php?id=1>

DOI : 10.67016 ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.1, n° 1/2024



LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE FACE AUX ACTES POLITIQUES : LES ENSEIGNEMENTS TIRES DE L'ARRET MATATA PONYO DU 18 NOVEMBRE 2022

François KONGA

Professeur de droit public à l'Université Pédagogique Nationale

Résumé

Cet arrêt met en lumière un problème structurel dans l'interprétation des compétences juridictionnelles en RDC, en particulier pour les anciens dirigeants (Président de la République et Premier ministre). Ce revirement de jurisprudence a créé un précédent juridique important : le 15 novembre 2021, la Cour constitutionnelle s'était déclarée incompétente de juger les faits reprochés à un ancien Premier ministre (art. 163) renvoyant l'affaire à d'autres juridictions. Cette position a été renversée par la même Cour constitutionnelle dans l'arrêt 1816 du 18 novembre 2022 où elle affirme sa compétence à juger l'ancien Premier ministre conformément à l'art. 164 de la Constitution en raison des liens existant entre les infractions et les fonctions constitutionnelles de Premier ministre, créant une incohérence juridique importante. Au-delà du débat sur la suprématie de la Constitution et la divergence d'interprétation de certaines de ses dispositions par la Cour pour appuyer l'une ou l'autre position de la jurisprudence, l'arrêt Matata Ponyo du 18 novembre a généré des controverses juridiques et politiques au sein de la doctrine, de l'opinion politique, médiatique et des praticiens du droit au point que les voix se sont élevées pour demander des réformes constitutionnelles en vue de clarifier les compétences juridictionnelles, éviter les incohérences de cette nature en vue de renforcer l'État de droit.

Mots-clés : *Compétence juridictionnelle, revirement de jurisprudence, Constitution, État de droit, perception, exception d'incompétence, exception d'inconstitutionnalité, jurisprudence, privilège de juridiction, autorité de la chose jugée, force de la chose jugée, instrumentalisation politique.*

Abstrat

This ruling highlights a structural problem in the interprétation of jurisdictional competence in the DRC, particularly for former leaders (President of the Republic and Prime Minister). This reversal of case law has created an important legal precedent: on 15 November 2021, the Constitutional Court had declared itself incompetent to judge the charges against a former Prime Minister (art. 163), referring the case to other courts. This position was reversed by the same Constitutional Court in ruling 1816 of 18 November 2022, in which it asserted its jurisdiction to try the former Prime Minister in accordance with Article 164 of the Constitution on the basis of the links between the offences and the constitutional office of Prime Minister, thereby creating a significant legal inconsistency. Over and above the debate on the supremacy of the Constitution and the Court's differing interprétations of some of its provisions in support of one or other position in the case law, the Matata Ponyo judgment of 18 November generated legal and political controversy among legal scholars, political opinion, the media and legal practitioners, to the point where calls were made for constitutional reforms to clarify jurisdictional competences and avoid inconsistencies of this kind, with a view to strengthening the rule of law.

Keywords: *Jurisdictional competence, reversal of case law, Constitution, rule of law, perception, plea of lack of competence, plea of unconstitutionality, case law, jurisdictional privilege, res judicata, force of res judicata, political instrumentalisation.*

Introduction

L'affaire Matata Ponyo s'inscrit dans le contexte des enquêtes judiciaires sur la gestion des fonds publics en RDC notamment ceux liés au projet agro-industriel de Bukanga –Lonzo (feuillet 1). Augustin Matata Ponyo, ancien Premier ministre (2012-2016) a été accusé de détournement présumé de fonds publics estimés à plus de 200 millions de dollars, un scandale qui a suscité un large débat sur la gouvernance et la corruption au plus haut niveau de l'État. Ce grand projet visait à moderniser l'agriculture congolaise. Cependant, des irrégularités financières ont été dénoncées impliquant des responsables politiques et des partenaires privés. Une enquête parlementaire a révélé des détournements présumés entraînant l'implication directe de Matata Ponyo. En 2022, la Cour constitutionnelle a été saisie pour statuer sur la compétence juridictionnelle concernant les infractions commises par Matata Ponyo dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions de Premier ministre.

Après plusieurs péripéties juridiques, la Cour constitutionnelle dans un revirement de jurisprudence s'est déclarée compétente, dans son arrêt 1816 du 18 novembre 2022, de juger Matata Ponyo bien qu'elle se soit précédemment déclarée incompétente en 2021 (arrêt RP0001 du 15 novembre 2021). Une décision qui a ravivé les débats au sein des milieux politiques et juridiques sur l'impartialité de la justice en RDC. Décision critiquée par certains comme une instrumentalisation politique des institutions judiciaires, là où d'autres voient un signe de progrès dans la lutte contre l'impunité¹. Ce procès a été marqué par la mise en cause de la compétence de la Cour constitutionnelle pour juger un ancien Premier ministre. Son retentissement résulte de deux arrêts marquants de la Cour constitutionnelle (RP0001 et 1816 et de l'arrêt de la Cour de cassation). Autant ces décisions ont eu une portée significative, autant elles ont révélé également les limites importantes dans la jurisprudence congolaise². En 2021, la Cour constitutionnelle s'était déclarée incompétente et statue que : « Matata Ponyo qui a cessé d'être Premier ministre en fonction au moment où les poursuites contre lui sont engagées, ne saurait être poursuivi devant elle sur base de l'art.163 de la Constitution ». Mais comment la même Cour constitutionnelle a pu redéfinir sa compétence juridictionnelle après son arrêt RP0001 qui d'ailleurs repose sur une triple identité (de parties, d'objet et de cause) ?

La Cour constitutionnelle s'est appuyée sur une analyse dynamique de l'article 164 de la Constitution et d'une interprétation extensive de ses compétences ainsi que de la similarité qu'elle a établie entre l'exception d'incompétence soulevée devant la Cour de cassation et l'exception d'inconstitutionnalité déduite par son office (feuillet 3). En 2021, la Cour a estimé que l'art.164 de la Constitution de la RDC³ désigne la Cour constitutionnelle comme la juridiction compétente pour juger le président de la République et le Premier ministre en fonction⁴, et qu'elle s'était déclarée incompétente à juger un ancien Premier ministre après cessation de ses fonctions. Elle a donc renvoyé des poursuites devant les juridictions ordinaires pour les faits reprochés. Si l'arrêt clarifie les limites de la compétence de la Cour constitutionnelle, elle met également en lumière les faiblesses structurelles du système judiciaire congolais.

En effet, la Cour de cassation a été saisie pour juger un ancien Premier Ministre. L'art.167 de la Constitution dispose que « les poursuites contre le président de la République et le Premier ministre pour les infractions en dehors de l'exercice de leurs fonctions relèvent de la compétence de la juridiction de droit commun, écartant ainsi tout privilège de juridiction ». Mais confrontée à des exceptions d'incompétences soulevées par la partie Matata, arguant que les faits reprochés à Matata ne relevaient pas des fonctions constitutionnelles du Premier ministre mais de sa gestion administrative et qu'éventuellement les sanctions qui résulteraient de la condamnation n'auront pas de fondement juridique sur un ancien Premier ministre (art. 167, al. 1). Face à cette incertitude, la Cour de cassation

¹ B. ECA WA LWENGA, « Affaire Matata et Consorts- Encore un arrêt de la Cour constitutionnelle : et maintenant, que faire ? », *Le potentiel*, 17 août 2023.

² P. DJOLI A MBONDA, « Analyse critique de l'arrêt RP0001 de la Cour constitutionnelle congolaise du 15 novembre 2021, MP c° Matata Ponyo, Kitebi, Grober Christo », *LégalRDC*, 6 septembre 2023.

³ Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), *J.O.R.D.C.*, 52^e année, numéro spécial, 5 février 2011.

⁴ Arrêt RP0001 du 15 novembre 2021.

retient de cette exception qu'elle considère comme une exception d'inconstitutionnalité réclamant l'application de l'art. 162. En se référant à l'article 80 de la loi relative à sa propre procédure et l'article 108 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour sursoit à statuer et saisi la Cour constitutionnelle en vue d'interprétation de la disposition « dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », expression retenue aux articles 163 et 164 de la Constitution (feuillet 2). Le 18 novembre 2022, la Cour constitutionnelle dans son arrêt 1816, affirme sa compétence pour juger un ancien Premier ministre même après la fin de son mandat, en raison des liens entre les infractions reprochées et ses fonctions de Premier ministre (feuillet 4)⁵. Alors que le juge constitutionnel devait considérer l'autorité de la chose jugée comme facteur d'unité de l'ordre juridique autour de la Constitution, c'est au mépris même de l'article 168 de la Constitution qu'il opère le revirement de sa jurisprudence.

Ce positionnement a suscité des débats, car il contredit une décision précédente de la même Cour (arrêt RP0001 de 2021) dans laquelle, elle s'était déclarée incompétente pour juger des faits similaires, affirmant que sa compétence se limitait aux hauts responsables encore en fonction selon l'art. 164 de la Constitution qui dispose : « La Cour constitutionnelle est le juge pénal du président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices »⁶. En raison de sa potentielle contradiction avec le principe de l'autorité de la chose jugée et de la force de la chose jugée dont l'arrêt de la Cour est toujours revêtu conformément à l'article 168 de la Constitution⁷, cette décision souffre d'une possible instrumentalisation politique et génère une instabilité juridique. En remettant en cause la cohérence et la stabilité des décisions judiciaires, certains estiment que ce revirement jurisprudentiel fragilise l'État de droit et repose sur la logique de rattrapage de l'arrêt RP0001 du 15 novembre 2021⁸.

L'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 18 novembre 2022 opère réellement un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt précédent du 15 novembre 2021 où elle s'était déclarée incompétente. Ainsi, l'analyse de cet article reposera sur la portée jurisprudentielle de l'arrêt dans le contexte juridique congolais (I) et son impact sur le cadre constitutionnel et débats liés à l'interprétation de l'article 164 de la Constitution (II).

I. La portée jurisprudentielle de l'arrêt dans le contexte juridique congolais

Cet arrêt marque un tournant dans la jurisprudence congolaise en déclarant la compétence de la Cour constitutionnelle pour juger des infractions imputées à un ancien Premier ministre, Augustin Matata Ponyo. Cela modifie l'interprétation de l'article 164 de la Constitution qui limitait cette compétence aux seuls responsables en fonction (RP0001 de 2021). La jurisprudence Matata du 18 novembre 2022 constitue également un point de départ pour redéfinir la manière dont la justice congolaise aborde les questions de responsabilité politique, de détournement de fonds publics et d'immunité, ce qui pourrait contribuer à renforcer l'État de droit en RDC et à dissuader la corruption au sein des élites politiques honoraires, en fonction comme les multiples partenaires de la RDC. En procédant ainsi, la Cour constitutionnelle a opéré un revirement de jurisprudence (A), a clarifié la compétence juridictionnelle (B) et permis de consolider l'État de droit (C).

A. Le revirement de la Cour constitutionnelle sur sa compétence pour juger un ancien Premier ministre

L'analyse des faits, les interprétations, les critiques, les débats et incohérences attachées à cet arrêt 1816 du 18 novembre 2022 démontrent à suffisance que ce revirement de jurisprudence revêt une importance majeure tant sur le plan juridique, politique, qu'institutionnel. Cet arrêt met en lumière des enjeux complexes mêlant le droit constitutionnel, l'indépendance judiciaire et la stratégie politique,

⁵ M. DISANT, « L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel - permanence et actualité », *cahiers du Conseil constitutionnel*, n°28, juillet 2010, p. 2.

⁶ *Ibid.*, pp. 4-6.

⁷ *Ibid.*

⁸ V. BLANQUIER, *Les méthodes du juge constitutionnel*, Thèse, Paris II, 1993., T. Di MANNO, *Le juge constitutionnel et la technique des décisions* « interprétatives » en France et en Italie, Economica, PUAM, coll. Droit public positif, 1997.

avec des conséquences potentielles sur la confiance dans les institutions de la République. Bien que commenté et contesté par la doctrine et certains praticiens du droit, l'arrêt 1816 existe bel et bien et fait office de revirement de jurisprudence. Il est développé, parfois abondamment et la Cour l'affirme dans son Feuille 8§2 que « c'est grâce à la logique de la liberté interprétative qu'elle peut revenir sur ce qu'elle avait déjà arrêté pour prendre une position contraire à celle qu'elle avait pris auparavant. Si opérer un revirement de jurisprudence est une faculté reconnue à toute juridiction, l'autocorrection réalisée par la Cour a permis, face à des nouveaux arguments, de modifier sa décision initiale car son maintien pétrifierait le système juridique et provoquerait des injustices inacceptables » (feuille 8 §2).

Ce revirement est lié à l'évolution des décisions de la Cour concernant sa compétence pour juger des hauts responsables, en particulier un ancien Premier ministre, pour des infractions liées à leurs fonctions. En 2021, la position initiale de la Cour était son incompétence pour juger Augustin Matata Ponyo dans l'affaire du détournement de fonds publics. Elle avait considéré que conformément à l'art.164, elle ne pouvait pas juger un ancien Premier ministre, car sa compétence se limitait aux hauts responsables en fonction. Elle soutenait également que le privilège de juridiction avait cessé à la fin de ses fonctions de Premier ministre. Mais en 2022, la Cour change sa position initiale et opère un revirement jurisprudentiel en affirmant sa compétence pour juger les infractions commises par un Premier ministre, même après la fin de son mandat, en raison du fait que les faits reprochés étaient liés à l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. La Cour a précisé que les expressions « dans l'exercice des fonctions et à l'occasion de l'exercice des fonctions incluaient les infractions découlant des responsabilités officielles même si elles avaient été découvertes après le mandat.

Les raisons de ce revirement résultent de l'interprétation élargie de l'art. 164. La Cour explique que sa compétence ne dépend pas du statut actuel du Premier ministre ou du Président, mais de la nature des infractions et de leur lien avec les fonctions constitutionnelles. Pour certains, ce revirement est une tentative de répondre à des attentes politiques ou institutionnelles, ce qui a suscité des critiques sur l'indépendance de la justice en RDC ou des pressions politiques et institutionnelles que la Cour aurait subies pour changer sa décision initiale.

Comme conséquence, ce revirement jurisprudentiel a conduit à la relance des poursuites contre Matata Ponyo devant la Cour constitutionnelle. Il a créé un précédent jurisprudentiel pour des affaires similaires impliquant d'autres anciens responsables de l'État. En revanche, la décision a soulevé des critiques et débats sur une éventuelle instrumentalisation de la justice pour des fins politiques et des ambiguïtés persistantes sur la répartition des compétences entre les juridictions.

La question à laquelle la Cour constitutionnelle aurait dû répondre, au-delà de l'affirmation de sa compétence à juger les anciens Présidents et Premiers ministres pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est celle de la portée de l'article 168 de la Constitution dans l'arrêt RP 0001 du 15 novembre 2021. Cet arrêt de 2022 marque un tournant dans la jurisprudence congolaise en déclarant la compétence de la Cour Constitutionnelle pour juger des infractions imputées à un ancien Premier ministre, Augustin Matata Ponyo. Il modifie l'interprétation même de l'article 164 de la Constitution qui limitait jusque-là cette compétence aux hauts responsables en fonction. Par ce positionnement, l'arrêt 1816 de la Cour constitutionnelle opère finalement un revirement jurisprudentiel et clarifie également les compétences juridictionnelles.

B. La clarification des compétences juridictionnelles

Si l'affaire Bukanga-Lonzo illustre les difficultés de poursuivre d'anciens responsables pour des faits liés à leurs fonctions, la clarification des compétences juridictionnelles revêt une importance majeure liée notamment à l'État de droit, à la crédibilité du système judiciaire congolais et à la stabilité institutionnelle. En reposant son analyse sur le terrain des principes de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit, cet arrêt marque dans la jurisprudence congolaise un tournant décisif. En affirmant la compétence de la Cour constitutionnelle à juger des faits reprochés à un ancien Premier ministre malgré son statut de sénateur, l'arrêt clarifie l'interprétation de l'art.164 de la Constitution selon laquelle la Cour constitutionnelle est compétente pour juger les membres du gouvernement en fonction ou ayant cessé leurs fonctions pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'arrêt marque un précédent pour la poursuite d'anciens Premiers ministres en confirmant que leur responsabilité pénale peut-être engagée devant cette juridiction (privilège de juridiction). En se positionnant ainsi, la Cour

confirme le privilège de juridiction prévu à l'art. 164, mais envoie également un signal fort à tous les dirigeants, en fonction et honoraires, qu'elle n'a pas vocation à organiser leur irresponsabilité pénale.

Bien que critiqué, cet arrêt a relancé les débats sur les articles 164 et 168 de la Constitution du 18 février 2006 qui établissent les compétences juridictionnelles et l'autorité que revêtiraient ses arrêts. La réaffirmation de sa compétence découle de l'interprétation dynamique de l'article 164 et probablement du mépris des effets résultant de sa décision antérieure RP0001 du 15 novembre 2021 relatif à l'art. 168 ainsi que de l'assimilation de l'exception d'incompétence à l'exception d'inconstitutionnalité. Cette clarification juridictionnelle permet d'éviter des interprétations abusives et conflictuelles de la loi qui pourrait fragiliser l'État de droit. En réaffirmant les règles juridiques applicables, cette décision renforce la prévisibilité et la sécurité juridique indispensable pour garantir un système judiciaire équitable et non arbitraire. Cette décision a mis fin à l'opinion très répandue dans les médias selon laquelle, le Président de la République et le Premier ministre congolais honoraires n'ont pas de juge naturel et qu'à ce titre, leurs privilèges vont au-delà de leurs fonctions. La détermination des compétences juridictionnelles permet également d'encadrer les poursuites des hautes personnalités du pays. Elle contribue à la lutte contre l'impunité et la corruption. La clarification des compétences évite des abus de pouvoir ou des lacunes judiciaires qui pourraient favoriser l'impunité, en particulier dans les affaires de détournement de fonds publics comme celui de Bukanga-Lonzo. Une compétence bien définie permet de renforcer la perception positive de la justice que tous les citoyens, y compris les personnalités politiques sont tous égaux devant loi et soumis à sa seule autorité.

Cette perception traduit une certaine transparence dans la gestion des affaires publiques. Là où la justice paraissait déception et découragement. Toutefois, ce revirement de jurisprudence dans l'affaire Matata entre les arrêts de 2021 et de 2022 a créé des incertitudes sur l'indépendance et la cohérence de l'action judiciaire en RDC. La clarification des compétences juridictionnelles, notamment de la Cour constitutionnelle, était nécessaire parce qu'elle a permis de restaurer la confiance dans les institutions judiciaires du pays et par-dessus tout la crédibilité de la justice que l'on qualifie de « malade ». En qualifiant la juridiction constitutionnelle compétente, on réduit le risque d'instrumentalisation politique des affaires judiciaires tout en assurant finalement la dépolitisation de la justice. Une clarification des compétences empêcherait les conflits des compétences entre les juridictions (Cour constitutionnelle et juridictions de droit commun). Ce qui favorise la stabilité des procédures judiciaires et des institutions.

De la cohérence institutionnelle, la compétence de juridiction permet d'aligner les pratiques judiciaires sur les principes constitutionnels, ce qui renforce l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Clarifier les compétences juridictionnelles dans l'affaire Matata Ponyo est important pour consolider l'État de droit, garantir un traitement équitable des responsables politiques et renforcer la crédibilité de l'institution judiciaire congolaise. Cela contribue à renforcer la stabilité des structures judiciaires et assurer également une meilleure lutte contre la corruption et le détournement des deniers publics. Si la Cour constitutionnelle a affirmé sa compétence à juger un ancien Premier ministre, elle a également créé un précédent nécessaire à la poursuite des anciens hauts dirigeants. Ce développement renforce la lutte contre l'impunité des hauts dignitaires, participe à la gouvernance démocratique et à l'instauration d'un État de droit.

C. Les implications de l'arrêt pour la consolidation de l'État de droit en République Démocratique du Congo

En affirmant sa compétence à juger un ancien Premier ministre, l'arrêt de la Cour constitutionnelle créé un nouveau précédent juridique pour pouvoir poursuivre non seulement le Premier ministre honoraire mais également en fonction. Il met fin à l'impunité des dirigeants, aux contradictions des juridictions et rappelle le principe d'égalité de tous devant la loi. Dans un pays gangrené par la corruption, les détournements des deniers publics et où le Président de la République ne cesse de déclarer que la justice est malade, ce revirement jurisprudentiel est plus que nécessaire. Il constitue une épée suspendue sur la tête de tous les dirigeants y compris des hauts fonctionnaires pour des actes commis durant leurs mandats, même après la fin de leurs fonctions. Cette jurisprudence va influencer la doctrine juridique congolaise et impacter également le droit au procès équitable. Cet arrêt pourrait servir de base pour d'autres affaires impliquant des hauts fonctionnaires ou des responsables politiques en définissant les critères de compétence et les limites de protection liées à leurs fonctions.

Malgré les failles et critiques formulées contre l'arrêt de 2022, la possibilité offerte à Matata Ponyo de se défendre devant un tribunal compétent contribue à garantir son droit à un procès équitable bien que cela expose les limites structurelles et interprétatives du système judiciaire congolais. Il convient de noter que cette jurisprudence repose sur la logique de sanction, de lutte contre la corruption et l'impunité des dirigeants. En acceptant de juger une figure politique de premier plan, la Cour constitutionnelle envoie un signal fort sur la possibilité de tenir les hauts dirigeants politiques et administratifs responsables de leurs actes notamment en matière de gestion des finances publiques. Cela contribue à renforcer la lutte contre la corruption, l'impunité, les détournements de fonds publics et d'assurer une gouvernance démocratique et l'État de droit.

Revêtu, à la fois de l'autorité de la chose jugée que de la force de la chose jugée (art.168), cet arrêt de la Cour constitutionnelle demeure dans tous ses effets permanemment persuasif et dissuasif pour les dirigeants tant honoraires que ceux en exercice. L'autorité de la chose jugée illustrée par l'art.168 de la Constitution se réfère à l'effet juridique attaché à une décision de justice une fois qu'elle a été rendue⁹. Elle implique que le litige soit définitivement tranché et que cette décision ne peut être remise en cause entre les mêmes parties et pour les mêmes demandes (affirmation de la triple identité). Elle transcrit la vérité judiciaire du jugement et vise à garantir la stabilité des décisions judiciaires dans leur contenu. Contrairement à l'autorité de la chose jugée qui s'attache au fondement de la décision, la force de la chose jugée dont l'arrêt se trouve revêtu s'attache à l'exécution de la décision. Elle concerne le caractère exécutoire d'une décision une fois qu'elle est devenue définitive (absence ou rejet des recours), c'est-à-dire lorsque toutes les voies de recours ordinaires ont été épuisées ou sont devenues impossibles. Elle rend la décision opposable à tous les individus concernés. C'est à ce titre qu'elle assure le caractère contraignant de la décision et son exécution.

De la réaffirmation de l'État de droit, l'arrêt est perçu comme une avancée majeure dans le renforcement de l'État de droit en RDC, en montrant que personne n'est au-dessus de la loi même les anciens dirigeants. Assis sur cette base légale, l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur des situations similaires aurait un effet persuasif, dissuasif et permanent sur la corruption et les abus de pouvoir. Il contribue au renforcement de l'État de droit et instaure la culture de la redevabilité surtout lorsqu'on a assuré des charges publiques. Au-delà de l'ancien Premier ministre Matata Ponyo, c'est tous les hauts fonctionnaires de l'État qui sont interpellés et visés par cet arrêt. Par la force de la chose jugée dont il est investi, cet arrêt de la Cour constitutionnelle a une portée contributive au renforcement de la lutte contre l'impunité des dirigeants honoraires et en exercice. Sur le plan institutionnel, l'arrêt a clarifié les responsabilités des dirigeants politiques dans la gestion des affaires publiques même après leur mandat. Renforçant ainsi la redevabilité des dirigeants envers la population, cet arrêt contribue à renforcer la légitimité des institutions judiciaires car en rendant cette décision, la Cour constitutionnelle tente de renforcer sa crédibilité et son rôle dans la régulation des relations entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif.

En affirmant sa compétence, la Cour envoie un signal fort contre l'impunité des anciens dirigeants. Or, les mêmes tares qu'on reproche aux anciens font le lit des dirigeants actuels au point qu'on se demande s'ils seront prêts à affronter les mêmes exigences décisionnelles ou se maintiendront au pouvoir pour échapper à la rigueur de ce qui est présenté comme un tournant dans la responsabilisation des dirigeants politiques (Président et Premier ministre) en fonction ou honoraires. En permettant de juger des anciens dirigeants pour des actes commis durant leur mandat ou après celui-ci, la décision établit un précédent qui pourrait renforcer l'obligation de rendre des comptes, ce qui produit un effet pédagogique et intimidant dans un pays où les détournements des deniers publics même les plus médiatiquement marqués ne connaissent jamais d'issus favorables devant les juridictions. Les présumés détourneurs des deniers publics sont soit vite libérés, soit leurs dossiers sont classés sans suite par les magistrats. Les nombreuses enquêtes de l'Inspection Générale des Finances (IGF) et ses rapports illustrent l'état de choses et le statu quo, faute de volonté politique et surtout des pratiques contestables des magistrats en charge des dossiers.

Au-delà de son positionnement juridique à l'égard des dirigeants en fonction ou honoraires, cet arrêt tend à influencer la doctrine juridique congolaise et impacter le principe de droit au procès équitable.

⁹ A. ASCENSO, *L'autorité de la chose décidée en droit international*, Thèse de doctorat, Université Paris X-Nanterre, 1997.

En effet, en renvoyant l'affaire Matata à une juridiction compétente, les décisions ont mis en lumière le droit de tout justiciable, y compris des anciens chefs de l'exécutif, à être jugé selon les mêmes normes constitutionnelles. Cela souligne également un effort pour respecter les garanties fondamentales du droit à un procès équitable prévues par la Constitution (art.19) et les textes internationaux de référence.

Sur la doctrine juridique congolaise, ce revirement de jurisprudence a suscité de débat sur la portée de la jurisprudence en RDC¹⁰ et désarmé le monde universitaire. Elle a inspiré des réflexions juridiques comme celles du Professeur Auguste Mampuya sur les dérives et les limites des interprétations jurisprudentielles, notamment concernant les juridictions compétentes pour juger les actes d'anciens dirigeants¹¹. Également, cette jurisprudence ouvre des perspectives nouvelles et des réformes constitutionnelles allant dans le sens de traiter efficacement notre système judiciaire qui, de l'aveu même du président de la République Félix Tshisekedi, est « malade ». Toutefois, cet arrêt soulève néanmoins des inquiétudes sur la possible politisation de la justice.

II. L'impact de la jurisprudence sur le cadre constitutionnel et les débats liés à l'interprétation de l'article 164 de la Constitution de 2006

La jurisprudence issue des affaires Matata Ponyo, en particulier et les arrêts de la Cour Constitutionnelle en RDC, ont produit plusieurs effets sur le terrain du droit et le système judiciaire congolais. L'arrêt R. Const 1816 a permis à la Cour de redéfinir les limites de sa compétence, notamment pour juger les anciens responsables publics, garantir le droit à un procès équitable, mais il a également soulevé plusieurs questions juridiques liées notamment à la portée de l'art. 164 de la Constitution qui limite généralement la compétence de la Cour Constitutionnelle aux dirigeants politiques en fonction. En raison de son interprétation élargie et ambiguë des principes juridiques et des dispositions constitutionnelles (art.161, 162, 163,164, 168 de la Constitution de 2006), l'arrêt du 18 novembre 2022 a généré des incertitudes et critiques diverses. Celles-ci sont liées à la jurisprudence elle-même et à son application, au problème de compétence juridictionnelle, à la question de l'influence politique et de la rétroactivité. Ce revirement jurisprudentiel remet également en question les interprétations classiques du droit constitutionnel et porte atteinte à certains principes juridiques traditionnels (la non rétroactivité de la loi pénale, le *non bis in idem*, la sécurité juridique, autorité de la chose jugée et la force de la chose jugée et à l'État de droit). En somme, les critiques suscitées par cet arrêt a eu d'impact sur le plan juridique (A), des implications politiques et institutionnelles (B) mais a également réveillé des perspectives (C).

A. Enjeux juridiques et sociopolitiques de l'arrêt

Pour le professeur Mampuya, l'arrêt 1816 du 18 novembre 2022 de la Cour constitutionnelle contribue à la dérive jurisprudentielle constatée en RDC¹². Pour d'autres, l'interprétation des compétences juridictionnelles résulte d'une possible violation de la Constitution de 2006, notamment les articles 164 et 168. Les débats qui gravitent autour de l'article 164 reflètent les tensions entre la nécessité de juger les hauts responsables pour leurs actes et la protection de leur statut institutionnel. L'affaire Matata illustre l'ambiguïté de cet article, soulignant l'urgence de clarifier les compétences juridictionnelles pour renforcer l'État de droit en RDC.

L'article 164 régit la compétence de la Cour constitutionnelle pour juger le Président de la République et le Premier ministre pour des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, il encadre la compétence de la Cour constitutionnelle et confirme les privilèges de juridiction. Mais dans cet arrêt, la Cour contourne ces dispositions pour poursuivre un sénateur en fonction, ce qui constitue une possible atteinte au droit du prévenu¹³. Si l'article 164 accorde à la Cour constitutionnelle la compétence pour juger les infractions commises pendant l'exercice des fonctions de ces hautes personnalités, une controverse émerge dans le cas d'un

¹⁰ A. MAPUYA KANUNK'a-TSHHIABO, *Sous la houlette de la Cour constitutionnelle, jurisprudence qui ne peut faire jurisprudence*, éd. René Descartes, 2023, accessible sur : <https://7sur7.cd/2023/07/21/rdc-le-professeur-mampuya-demonstre-dans-son-nouveau-livre-que-beaucoup-darrets-de-la>, consulté le 04/12/2024.

¹¹ Ibid.

¹² A. MAMPUYA KANUNK'a-TSHHIABO, *Sous la houlette de la Cour constitutionnelle, jurisprudence qui ne peut faire jurisprudence*, op.cit. pp.66-70 ; site afridesk.org et congoguardian.com.

¹³ Tribune, mardi 18 juillet 2023, 11h00 :13

ancien Président ou d'un ancien Premier ministre : la Cour est-elle compétente pour des actes reprochés après la fin du mandat de ces derniers ?

La réponse appelle une interprétation divergente car selon certains juristes, la compétence de la Cour est limitée à l'exercice effectif des fonctions mais d'autres estiment que cette compétence s'étend également aux infractions commises pendant le mandat mais jugées après. Ainsi se profile un débat sémantique « dans l'exercice des fonctions et à l'occasion de l'exercice des fonctions ». L'article 164 distingue deux actes liés directement aux fonctions (dans l'exercice) et ceux qui découlent indirectement du statut ou des responsabilités (à l'occasion). Mais dans l'affaire Matata, les accusations portées contre lui concernent un projet lancé pendant son mandat. Ses défenseurs soutiennent qu'il s'agit d'une gestion administrative, donc détachable de ses fonctions constitutionnelles de Premier ministre. D'autres analystes plaident en faveur de compétence résiduelle des juridictions ordinaires pour connaître ces affaires après la fin du mandat. Dans l'affaire Matata, après s'être initialement déclarée incompétente en 2021, la Cour constitutionnelle parvient à se rétracter en 2022, affirmant qu'elle demeure compétente pour juger Matata Ponyo même après son mandat, créant un précédent contestable. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle est perçue comme attentatoire au principe de sécurité juridique et devient une source d'instabilité. Si pour certains, la motivation même de l'arrêt semblait insuffisante car trop peu de rigueur¹⁴, la Cour s'est livrée à des interprétations ambiguës et incohérentes notamment en assimilant l'exception d'incompétence à une exception d'inconstitutionnalité sans en clarifier le fondement.

Pour le professeur Mampuya, ne trouvant pas d'arguments pour asseoir sa jurisprudence en invoquant une imaginaire exception d'inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle invente par abus de procédure et des prérogatives une interprétation qui lui permet de justifier son obsession à rattraper son arrêt RP0001 de 2021.

Pour y arriver, la Cour constitutionnelle s'attribue des compétences que la Constitution ne lui reconnaît nullement. Elle procède par créer un moyen de se saisir d'une question pour laquelle, elle n'a pas été saisie : celle de droits de l'homme. Ainsi, elle procède par une auto saisine en s'appuyant sur la prétendue violation des droits de l'homme par l'abstention de la Cour de cassation à se prononcer au profit de Matata Ponyo en déclinant ses compétences. Pour la Cour constitutionnelle, le fait que la Cour de cassation supposée connaître l'existence de son arrêt dans lequel, elle s'était déclarée incompétente et qu'elle s'est abstenue de se prononcer sur sa propre compétence expose monsieur Matata Ponyo à un risque élevé de méconnaissance à son bénéfice d'avoir droit à un juge compétent conformément à l'article 19, alinéa 1 et 2 de la Constitution.

Alors que monsieur Matata ne jure que par l'incompétence aussi bien de la Cour constitutionnelle que celle de la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle transforme ce refus en une plainte pour absence de juge et en une demande pour être présenté devant son juge naturel. Pour la Cour constitutionnelle, le droit à un juge vise à satisfaire un droit subjectif alors même que c'est un principe en matière de compétence judiciaire. Ainsi, l'exception d'inconstitutionnalité implicite de la Cour de cassation se transforme, comme par magie, à un procès sur les droits de l'homme. Abandonnant la question préjudicielle, la Cour constitutionnelle transforme sans gêne la question lui soumise en voulant prétendument faire bénéficier à monsieur Matata l'un de ses droits constitutionnellement garantis, en l'occurrence le droit à un juge compétent. S'inscrivant dans le domaine de droits de l'homme, la Cour constitutionnelle s'insère volontairement dans la tendance jurisprudentielle constitutionnelle actuelle consacrant la primauté des droits de l'homme sur toute autre norme. Cette tendance vaudrait qu'en matière de droits de l'homme, l'interprétation de la Constitution se doit d'être extensive. C'est pour cette raison que le juge constitutionnel congolais procède à créer de nouvelles règles d'interprétation, voire à compléter la Constitution au mépris même de ses propres dispositions constitutionnelles et des principes généraux de droit (art. 168 de la Constitution, les principes du droit judiciaire comme : interprétation stricte de loi pénale, le non *bis in idem* ou *ne bis in idem*). À ce titre, le juge constitutionnel devient créateur du droit, se substituant au législateur.

¹⁴ B. ECA WA LWENGA, « Affaire Matata et Consorts- Encore un arrêt de la Cour constitutionnelle : et maintenant, que faire ? », Le potentiel, 17 août 2023.

Pour certains analystes, cette pratique est constitutive d'une instrumentalisation de la Cour à des fins politiques et craignent que l'élargissement de sa compétence ne soit utilisé pour cibler des personnalités politiques, surtout celles de l'opposition au régime en place. Une telle interprétation pourrait affaiblir la crédibilité de la justice et renforcer la perception négative du système judiciaire congolais qui reste manipulé par des intérêts politiques. Ce qui impacte défavorablement l'État de droit. À ce sujet, certains juristes éprouvent la nécessité de réformes constitutionnelles pour clarifier les choses : la révision même de l'art.164 par exemple serait envisagée pour définir précisément les cas où la Cour constitutionnelle est compétente ou procéder à la création d'une juridiction spéciale chargée de juger les hauts responsables après leur mandat. Ce qui permet d'éviter les conflits de compétences et les chevauchements éventuels.

La manière selon laquelle la Cour constitutionnelle saisie en interprétation de l'arrêt RP 09/RC par la Cour de cassation soulève également des questions. Au lieu de répondre à l'objet de la saisine, la Cour de cassation cherche ostensiblement à répondre aux questions pour lesquelles, elle n'a pas été saisie. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle n'a pas cherché non plus à répondre à l'exception d'incompétence personnelle soulevée par la partie Matata mais plutôt à corriger les conséquences de l'arrêt RP0001 pour lequel, elle s'était déclarée incompétente, violant en même temps l'article 168 de la Constitution dont elle a d'ailleurs pour mission d'assurer la suprématie. Certains analystes pensent que l'autorité de la chose jugée qui découle de ses arrêts ne s'impose qu'aux tiers et pas à la Cour, sinon elle interdirait tout revirement de jurisprudence alors que rien ne s'oppose à ce qu'une Cour constitutionnelle opère de revirement de jurisprudence chaque fois que nécessaire pour réguler la pratique judiciaire des cours et tribunaux dans les matières relevant de sa compétence¹⁵. Cependant, l'article 168 de la Constitution s'impose à la Cour en tant qu'autorité juridictionnelle. L'exception d'incompétence est la capacité légale d'une juridiction à juger une affaire. Elle remet en cause la compétence de la juridiction saisie de l'affaire. Dans l'arrêt de 2021 (RP0001), la Cour s'était déclarée incompétente pour juger un ancien Premier ministre, limitant sa compétence aux responsables en exercice. Par contre, l'exception d'inconstitutionnalité vise à contester la conformité d'une loi ou d'un acte à la Constitution. Dans cette affaire, la Cour de cassation a assimilé l'exception d'incompétence à une exception d'inconstitutionnalité, un choix fortement critiqué mais auquel la Cour constitutionnelle a adhéré sans aucune difficulté. Cette adhésion participe à l'élargissement de sa compétence. Car, pour certains juristes, la Cour constitutionnelle ne doit pas se limiter à la lettre d'une disposition mais à toute la Constitution dont elle est chargée d'assurer la suprématie¹⁶. Autant l'arrêt de la Cour constitutionnelle RC 1816 impressionne par ses contradictions, autant il énerve l'État de droit. La Cour constitutionnelle trouve le fondement de sa compétence dans l'existence d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée d'office par la Cour de cassation. Or, rien ne démontre que cette exception d'inconstitutionnalité ait été soulevée contre les actes relevant de la compétence de la Cour, ni par les parties au procès, encore moins par la Cour de cassation. Ainsi, la Cour déclarerait l'exception irrecevable (feuillet 7, §§2 et 3).

Dès lors que la Cour constate que l'exception d'inconstitutionnalité d'office qui a constitué le fondement de sa compétence n'a jamais été soulevée d'office par la Cour de cassation, elle aurait dû se déclarer incompétente. Le spectacle que la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle livrent impacte significativement le système judiciaire congolais et la doctrine, notamment dans sa partie compétence judiciaire et son fonctionnement. Cette incohérence entretenue par ces deux juridictions pour répondre aux possibles influences extérieures ombrage le système judiciaire et juridique congolais au mépris même de l'État de droit. En outre, la Cour constitutionnelle aurait grandi en rejetant simplement la demande en interprétation de la Cour de cassation pour défaut de qualité car les juridictions de jugement ne sont pas désignées comme pouvant saisir la Cour constitutionnelle (art.161 alinéa 1). La Cour de cassation déduit l'exception d'inconstitutionnalité de l'exception d'incompétence sur la personne. Pour la Cour, l'exception d'incompétence soulevée par la partie Matata n'est qu'une exception d'inconstitutionnalité masquée. Alors même que l'exception d'incompétence soulevée refuse à l'instance d'exercer sa juridiction à l'égard d'une personne ou d'une matière, et donc, qu'elle n'est pas compétente à son égard ou à l'égard de la matière pour laquelle elle est impliquée ou poursuivie.

¹⁵ B. ECA WA LWENGA, « Affaire Matata et Consorts- Encore un arrêt de la Cour constitutionnelle : et maintenant, que faire ? », Le potentiel, 17 août 2023.

¹⁶ Ibid.

L'exception d'inconstitutionnalité, en tant qu'outil d'interprétation des compétences suppose que la partie qui l'oppose estime qu'une disposition constitutionnelle que le juge applique ou tend à appliquer dans un litige est contraire à la Constitution. Autrement dit, la partie qui la soulève estime que la matière présente devant le juge ne fait pas partie de ses attributions ou que la personne mise en cause devant lui n'entre pas dans le champ de ses compétences indépendamment de la conformité ou non à la Constitution qui, du reste, n'a pas été soulevé par la partie Matata. Dans certains cas, les décisions manquent de clarté et ne suivent même pas le raisonnement juridique rigoureux qui s'impose en pareille circonstance. Ce qui érode même la méthodologie des juridictions. L'exception implicite est une création de la Cour de cassation qui n'était ni explicitement soulevée, ni conforme aux pratiques et usages établis. Les arguments développés par la Cour de cassation, par exemple, ont été jugés à certains égards flous. La décision de transférer l'affaire Matata à la Cour de cassation, qui a elle-même réinterprété les dispositions constitutionnelles, a généré un cycle complexe d'incertitudes judiciaires. La décision a réveillé des tensions concernant la stabilité des décisions judiciaires. Car si la jurisprudence peut rétroagir, elle doit être appliquée avec prudence pour éviter tout soupçon d'instrumentalisation politique. L'absence des directives claires concernant les cas impliquant des anciens hauts fonctionnaires ne participe pas à solutionner le problème non plus. Ce raisonnement pourrait affaiblir même la prévisibilité du droit et la confiance dans le système judiciaire.

En outre, si la Cour constitutionnelle a affirmé son incompétence pour juger un ancien Premier ministre (RP0001 du 15 novembre 2021), elle n'a pas clairement défini le cadre pour les poursuites contre les anciens hauts fonctionnaires de l'État. Cette position de la Cour constitutionnelle renforce l'incertitude sur la responsabilité des anciens dirigeants, ce qui laisse entrevoir un vide juridique qui pourrait être utilisé pour éviter des poursuites futures.

B. Les implications politiques et institutionnelles

Si la jurisprudence peut se prévaloir d'avoir déterminé un juge compétent pour juger l'ancien Premier ministre, il n'est pas exclu de l'éventualité d'une instrumentalisation de la justice dans un contexte où les procès contre les personnalités politiques sont souvent perçus comme des règlements de compte. En outre, cette jurisprudence pourrait impacter les ambitions politiques de Matata Ponyo qui a affiché des ambitions présidentielles. En raison de ce procès, la carrière politique de Matata Ponyo risque potentiellement de se fragiliser et influencer même l'équilibre des forces politiques en RDC. Les interprétations divergentes entre la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation ainsi que la perception de l'influence politique alimentent des doutes sur l'indépendance et la cohérence des institutions judiciaires, ce qui affaiblit la confiance publique dans le système judiciaire. Cette perception porte atteinte à la crédibilité du système judiciaire dont le Président de la République et une partie de l'opinion considèrent qu'il est « malade ».

Pour certains, cet arrêt est perçu comme politisé et vise à marginaliser des adversaires politiques avant les élections. Ayant affiché ses ambitions présidentielles, la candidature de Matata pourrait être écartée du processus électoral, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'indépendance de la justice en RDC. La lutte contre la corruption et les détournements de deniers publics contribuent au renforcement de l'État de droit mais les contradictions dans les décisions judiciaires sont perçues par l'opinion publique comme une instrumentalisation de la justice, ce qui pourrait miner l'indépendance judiciaire en RDC et porter gravement atteinte à l'État de droit. Contrairement à d'autres systèmes juridiques où la jurisprudence peut devenir une source de droit, la Cour constitutionnelle se rend, comme l'affirme professeur Mampuya, « championne dans les violations de la Constitution et des lois dans sa manière de dire le droit ».

Arcboutée sur sa propre jurisprudence qu'elle a érigé en source de droit, la haute Cour s'est délitée jusqu'à perdre les limites de ses procédures et compétences à force d'élargir ses interventions même dans les domaines où la Constitution ne lui reconnaît aucune compétence. Dans ce cadre, le droit congolais accorderait une portée limitée et plus restreinte aux décisions judiciaires. Tout cela réduit leur influence sur les cas similaires ou sur l'évolution des pratiques judiciaires. Certains observateurs dénoncent une justice sélective où seules les figures politiques spécifiques de l'opposition sont poursuivies tandis que d'autres affaires de même portée médiatique restent non traitées. Ce qui illustre une certaine partialité dans la lutte contre la corruption. Bien que Bukanga-Lonzo soit emblématique

de la lutte contre la corruption, la perception de la justice politisée pourrait dissuader les efforts d'autres responsables pour pouvoir coopérer avec les institutions judiciaires, notamment l'IGF, ce qui induirait un effet dissuasif limité.

S'agissant du détournement présumé des fonds publics, l'arrêt ne met pas suffisamment l'accent sur la responsabilité collective dans l'affaire, ce qui limite son impact global sur la lutte contre la mauvaise gestion publique. Sur la crédibilité des institutions, le revirement de jurisprudence de 2022 a créé une confusion au sein des institutions judiciaires et universitaires au point que les praticiens du droit se trouvent aussi désemparés. Les contradictions entre les deux arrêts de 2021 et 2022 fragilisent la confiance dans la capacité de la Cour constitutionnelle à appliquer les principes de cohérence, ce qui pourrait affaiblir l'État de droit comme pilier neutre et indépendant du pouvoir politique. L'assimilation de l'exception d'incompétence à l'exception d'inconstitutionnalité par le juge a posé d'énormes problèmes au sein de la doctrine. Elle repose sur une lecture imprécise des dispositions constitutionnelles, notamment des articles 162 et 164. Pour le professeur Mampuya, cette tendance conduit inévitablement vers une dérive jurisprudentielle, où la Cour semble « inventer » des arguments pour éviter de se déclarer incompétente. La Cour de cassation aurait créé une exception d'inconstitutionnalité implicite que n'était ni explicitement soulevée, ni conforme aux pratiques établies. Sur le plan judiciaire, en modifiant l'interprétation des exceptions, les juridictions créent une incertitude qui affaiblit la prévisibilité des décisions de justice. Ce qui diluerait le principe de la sécurité juridique et entraînerait des conséquences sur le système judiciaire congolais dans son ensemble. Cette décision de la Cour constitutionnelle, au tant qu'elle bénéficie du raisonnement juridique, au tant qu'elle reflète une influence politique, compromettant l'indépendance de la justice, ce qui impacte également le principe de la séparation des pouvoirs. La Cour constitutionnelle peut s'estimer avoir trouvé un juge compétent pour monsieur Matata et préserver ses droits fondamentaux (droit au procès équitable), mais les interprétations successives des juridictions ont prolongé les procédures, suscitant des inquiétudes sur son droit au procès équitable et rapide.

Cette posture résultant d'une interprétation dynamique de l'article 164 de la Constitution pourrait générer une instabilité juridique. La contradiction entre cet arrêt et la jurisprudence antérieure allant de l'incompétence de la Cour Constitutionnelle à l'affirmation de sa compétence pour connaître les faits infractionnels commis par les anciens présidents de la République et les anciens Premiers ministres pourrait affaiblir la stabilité et la crédibilité des institutions judiciaires, notamment la Cour Constitutionnelle elle-même. Certains observateurs y voient une possible politisation de la décision de justice, ce qui pourrait nuire à son indépendance et à la confiance dans le système judiciaire avec le risque manifeste que toute décision de la Cour constitutionnelle porterait le sceau de la réversibilité. Aucune garantie que la décision rendue par la Cour constitutionnelle devienne opposable. Le revirement de la jurisprudence Matata pourrait engendrer d'autres revirements politiquement marqués. En outre, le droit constitutionnel n'est pas resté indemne de cette jurisprudence. Pour affirmer sa compétence, la Cour constitutionnelle procède à une interprétation dynamique de la Constitution et élargi ses propres compétences et procédures.

C. La jurisprudence Matata : perceptions et perspectives

Cet arrêt a suscité de nombreuses attentes et interrogations, en particulier dans le contexte des affaires de corruption et de détournement de fonds publics qui touchent la RDC. Si la justice est perçue comme impartiale et rigoureuse, cet arrêt pourrait marquer une avancée dans la lutte contre l'impunité des dirigeants en RDC. Il montrerait également que même les hautes personnalités politiques peuvent être tenues responsables de leurs actes, y compris des décisions prises dans le cadre des grands projets publics. Cette perception pourrait encourager une gestion plus transparente, responsable des fonds publics et renforcer l'État de droit. Cette démarche s'inscrit dans la promotion de la responsabilité politique et pénale des dirigeants. Cependant, cette jurisprudence emporte également des conséquences politiques surtout sur la carrière et les ambitions politiques de Matata en cas de condamnation mais elle pourrait également envoyer un message aux autres leaders politiques pour corriger les pratiques relatives à la gestion publique.

Cependant, si l'arrêt est perçu comme motivé par les intérêts politiques, il pourrait exacerber les tensions socio-politiques dans le pays et remettre en cause l'indépendance même du système judiciaire congolais. Dès lors que l'affaire est liée à des détournements présumés dans le cadre du projet agro-industriel, la décision pourrait avoir un impact économique sur la gestion des ressources publiques et éroder la confiance des partenaires internationaux. Toutefois, un acquittement ou une condamnation pourrait entraîner des réactions publiques et médiatiques variées : certains pourront qualifier la décision de victoire contre la corruption et d'autres une injustice à la carte. Mais, en contribuant à établir des normes judiciaires plus strictes et transparentes, cette jurisprudence peut renforcer la confiance des citoyens dans le système judiciaire à condition que les décisions soient perçues comme équitables et exemptes de toute ingérence politique. Cette jurisprudence pourrait également relancer le débat sur la nécessité de réformer la justice en RDC afin de garantir son indépendance, sa transparence et son efficacité.

Le traitement de cette affaire de détournement de fonds par des dirigeants pourrait créer un précédent en matière d'investigation et de poursuites judiciaires pour des faits similaires, ce qui pourrait également encourager les juridictions inférieures à s'attaquer aux affaires de corruption avec plus de rigueur.

Conclusion

La jurisprudence Matata Ponyo de 2022 a permis de clarifier certains aspects de compétences juridictionnelles et de souligner l'importance du respect des droits des prévenus. Cependant, elle soulève des interrogations sur l'efficacité réelle des juridictions de droit commun et la lutte contre l'impunité. Par ailleurs, ses limites, notamment sur la motivation des décisions et les lacunes dans l'encadrement juridique des anciens dirigeants, mettent en lumière la nécessité de réformes constitutionnelles et judiciaires pour renforcer la cohérence et l'efficacité du système judiciaire congolais en vue de garantir à la fois l'indépendance et la crédibilité des procès liés à la corruption en RDC.

Ce revirement jurisprudentiel a des implications majeures pour la pratique du droit en RDC à la fois sur le plan institutionnel et en termes d'équité judiciaire. Ses effets sont encore débattus, tant dans les milieux académiques que politiques. Cet arrêt du 18 novembre 2022 illustre bien les défis de l'interprétation constitutionnelle dans un contexte de transition démocratique. Bien qu'il ouvre des perspectives pour renforcer la responsabilisation des dirigeants, il met en évidence des failles dans la cohérence et l'indépendance du système judiciaire congolais. Une réforme constitutionnelle ou un débat approfondi pourrait être nécessaire, comme celui engagé lors des états généraux de la justice¹⁷, pour éviter des incohérences similaires à l'avenir. Ces décisions ont relancé le débat sur la nécessité de réformes constitutionnelles pour clarifier davantage les compétences des juridictions supérieures, ainsi que sur l'interprétation des droits fondamentaux et des mécanismes juridictionnels. Ce nouvel arrêt Matata soulève une question de sécurité juridique qui appelle une révision constitutionnelle pour traiter des lacunes institutionnelles qui permettent encore des pratiques de corruption.

¹⁷ Organisés du 6 au 16 novembre 2024.